

N° 228

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1990.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Instituant la médiation devant les juridictions de l'ordre judiciaire,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 636, 1196 et T.A. 258.

Justice.

Article premier.

Le juge peut, avec l'accord des parties, désigner une personne de son choix, en qualité de médiateur, pour les entendre, confronter leurs prétentions, leur proposer une solution de nature à les rapprocher ou leur permettre de trouver elles-mêmes les termes de leur accord.

Ce pouvoir appartient également au juge des référés.

Art. 2.

Le juge choisit le médiateur en fonction de sa compétence, selon les spécificités du litige. Les magistrats en activité ne peuvent être désignés en qualité de médiateur.

Les frais de la médiation, s'il y a lieu, sont partagés entre les parties qui sont préalablement informées de la nature des frais et de leur montant prévisible. En cas de nécessité, ils sont arbitrés par le juge.

Art. 3.

Le juge fixe la durée de la mission du médiateur qui ne peut excéder trois mois.

Il peut, soit à la demande du médiateur ou de l'une des parties, soit d'office, mettre fin à cette mission avant l'expiration du délai qu'il a fixé. Il peut également renouveler une fois ce délai pour la même durée.

Art. 4 (nouveau).

Le médiateur est tenu à l'obligation du secret.

Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties.

Art. 5 (nouveau).

A l'issue de sa mission, le médiateur fait connaître au juge si les parties sont ou non parvenues à un accord.

Art. 6 (nouveau).

Si les parties parviennent à un accord, elles peuvent demander au juge de constater celui-ci et de lui donner force exécutoire.

Art. 7 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux procédures pénales.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 5 avril 1990.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.